



Règlement de collecte des déchets ménagers

*Entre-Deux
Saint-Joseph
Saint-Philippe
Le Tampon*

SOMMAIRE

I. Dispositions générales.....	4
I.1. Objet du présent règlement.....	4
I.2. Objectifs du règlement.....	4
I.3. Champs d'application.....	4
II. Définition des déchets ménagers et assimilés.....	4
II.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	4
II.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères.....	5
II.3. Les déchets d'emballages et autres journaux magazines.....	5
II.4. Les emballages en verre.....	6
II.5. Les déchets encombrants.....	6
II.6. Les déchets végétaux.....	7
II.7. Les déchets inertes.....	7
II.8. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	7
III. Dispositions applicables aux particuliers.....	8
III.1. Circuits de collecte et fréquence.....	8
III.2. Présentation des déchets.....	8
Les outils de pré-collecte.....	8
L'apport volontaire.....	9
Entretien et maintenance des bacs.....	9
III.3. Accessibilité aux points de collecte.....	10
III.4. Limitation des nuisances.....	11
III.5. Résorption des dépôts sauvages.....	11
IV. Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés.....	11
IV.1. Voies de desserte des collectes.....	11
IV.2. Caractéristiques des aires/emplacements des bacs.....	12
IV.2.1. Aires de regroupement pour les bacs.....	12
IV.2.2. Les espaces d'implantation des bornes à verre.....	12
IV.3. Collecte dans les espaces privés.....	12
IV.4. Collecte dans les habitats collectifs.....	12
IV.4.1. Pour un ensemble d'habitation.....	12
IV.4.2. Pour un cas dont le local est à l'intérieur des immeubles.....	13
V. Déchets des professionnels des secteurs public et privé.....	13
VI. Sanctions.....	14

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.1 à L2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 relatifs aux ordures ménagères.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L 541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-3, L.1312-1 et L.1335-2 ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 relatifs à l'entrave à la libre circulation sur la voie publique R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon des déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV ;

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adopté par arrêté préfectoral n°96-0237/SG DICV 3 du 2 février 1996 (en révision),

Considérant le transfert de compétence de collecte des ordures ménagères et assimilées à la Communauté d'Agglomération du Sud ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les dispositions relatives à la propreté générale du territoire ;

La Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud) convient du présent règlement de collecte des déchets qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

I. Dispositions générales

I.1. Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe à l'intérieur du périmètre de collecte des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté d'Agglomération du Sud assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

I.2. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir la qualité du service public rendu,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun et de disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

I.3. Champs d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à tous les usagers du service de la collecte, personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitier ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud).

Toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou pavillonnaire, bureaux, commerces et entreprises, équipement public produisant des « déchets ménagers et assimilés » doivent respecter des mesures et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets, les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

II. Définition des déchets ménagers et assimilés

II.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Il s'agit essentiellement :

- des déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau,
- des déchets du nettoyage quotidien de la maison.

Afin de les collecter, la CA Sud met à disposition de la population des bacs roulants à couvercle vert. La collecte des déchets ménagers s'effectue selon des itinéraires et fréquences de collecte portés à la connaissance de la population. Les collectes ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés. La parution d'un communiqué de presse se fera pour le rattrapage de collecte des jours fériés.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

! Sont **exclus** des ordures ménagères résiduelles :

- les bouteilles en verre
- les objets, métaux, plastiques ou autre dont la plus grande dimension dépasse les 80 cm,
- toutes les bouteilles ou bondonnes de gaz même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, ...
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,
- tous les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque provenant des activités de soins
- les piles de toute nature,
- les batteries,
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

II.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières.

! Sont **exclus** les déchets toxiques et des déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...)

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchetterie dans les conditions du règlement des déchèteries.

II.3. Les déchets d'emballages et autres journaux magazines

Sont compris dans cette dénomination :

- Les déchets d'emballages en carton vidés de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages en métal vidés de leur contenu;
 - acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson,

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)

Tous ces déchets doivent être vidés de leur contenu et sont à déposer en vrac dans les bacs roulants à couvercle jaune mis à disposition par la CA Sud.

! Sont **exclus** du bac jaune :

- les barquettes, les pots de yaourt, les pots de fleurs, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les cartons souillés,
- Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, enveloppes, papier carbone, papier souillé, papier autocollants).

II.4. Les emballages en verre

Afin de collecter les emballages en verre, la CA Sud met à disposition des bornes d'apport volontaire pour le verre. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire intercommunal suivant le ratio d'une borne pour 500 habitants.

Sont compris dans cette dénomination :

- les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

! Sont **exclus** : les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle et autres objets en verres spéciaux

Certains déchets, actuellement classés dans la rubrique des non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

II.5. Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 1,80m en longueur et en largeur, dont le poids n'excède pas 50 Kg et qui peuvent être manipulable aisément par 2 hommes. Ils sont collectés en porte à porte et en déchèterie. Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels dans la limite de 2 m³ par semaine.

Sont compris dans cette dénomination :

- Sommier, matelas, petit mobilier, planches, ferrailles, vélos (sans les pneus).

! Sont **exclus** :

- Pots de peinture,
- Moteur de voiture,
- Huiles,
- Batteries, piles, néons,
- Déchets spéciaux dangereux (solvants, huiles, acides, phytosanitaire, amiante, emballages vides ayant été en contact avec des produits dangereux),
- Pneumatiques,
- Inertes (gravats, sable, béton, brique, carrelage, plâtre),

- Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques DEEE (déchets fonctionnant grâce à des courants électriques) : lave-linge, ordinateur, lampe, hi-fi, téléphone...) voir II.8,
- Troncs et souche,
- Déchets explosifs : extincteurs et bouteilles de gaz.

II.6. Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte et en déchèterie. Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels dans la limite de 2 m³ par semaine.

Sont compris dans la dénomination :

- Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 10 cm), feuilles mortes, déchets floraux, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins.
- Les branches doivent être présentées en fagot ne mesurant pas plus de 1 mètre 80.

! Sont **exclus** :

- les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes.

II.7. Les déchets inertes

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, ...). Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

II.8. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid") et de préparation culinaire.
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope...).
- les produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie...
- les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Deux solutions existent :

𠄎 La reprise par le distributeur : **lors de l'achat d'un nouvel appareil**, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité **et** du type d'équipement vendu (**un pour un**).

Le dépôt en déchetterie.

III. Dispositions applicables aux particuliers

III.1. Circuits de collecte et fréquence

La CA Sud organise son service de collecte de déchets en porte à porte en 4 flux :

- les ordures ménagères résiduelles (collectés en bac),
- les emballages recyclables (collectés en bac),
- les déchets encombrants (collectés en tas),
- les déchets végétaux (collectés en tas).

Les fréquences de passage sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles (bacs verts) : 1 fois par semaine,
- Déchets recyclables secs (bacs jaunes) : 1 fois tous les 15 jours
- Déchets encombrants : 1 fois par mois
- Déchets végétaux : 1 fois tous les 15 jours.

La CA Sud se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

Tous renseignements relatifs aux secteurs et circuits de collecte peuvent être pris auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie : N°Vert 0800 327 327 (appel gratuit depuis un poste fixe).

III.2. Présentation des déchets

❖ Les outils de pré-collecte

Dans le cadre de la collecte des déchets en porte à porte, la CA Sud assure la dotation des foyers en bacs roulants. Les bacs distribués sont de la propriété de la CA Sud et sont placés sous la surveillance et l'entière responsabilité des usagers pour la durée de la mise à disposition. Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Aucun bac n'est attribué à titre individuel. Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Il est interdit de tasser le contenu des bacs. Les usagers ont interdiction de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

Les emballages en cartons seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs sans forcer. Le couvercle de ceux-ci devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.

Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du conteneur : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression de contenu

Les bacs doivent être déposés sur les trottoirs ou accotement, en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des automobilistes, ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Les bacs seront refusés lors de la collecte :

- si les conteneurs sont en surcharge volumique ou compactés
- si les conteneurs ne sont compatibles avec le système de relevage des bennes
- si les consignes de tri ne sont pas respectées.

Les déchets végétaux ne doivent pas être mélangés avec les encombrants. Les déchets végétaux et encombrants ne doivent pas être déposés sous les fils électriques, sur un compteur d'eau ou un tuyau. Le dépôt ne doit pas gêner les usagers de la route et votre voisinage.

❖ L'apport volontaire

- Des bornes à verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers.
- Les habitants de la CA Sud ont également accès aux déchèteries intercommunales. Au nombre de quatre, elles se situent :
 - **Déchèterie Les Grègues**
Rue du quai de transit à Saint-Joseph
 - **Déchèterie de Trois Mares**
53 Rue Montaigne au Tampon
 - **Déchèterie de Terrain Fleury**
18 Rue de la République au Tampon
 - **Déchèterie du 23^{ème} km**
120 rue Roland Hoarau

Un règlement intérieur régit les modalités d'utilisation et d'accueil au sein de ces déchèteries.

❖ Entretien et maintenance des bacs

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

La CA Sud assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol. Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie au N°Vert : 0800 327 327 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou sur le site internet de la CA Sud : <http://www.casud.re>)

Nouveaux arrivants : La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères résiduelles ainsi que les bacs de tri (emballages et journaux-magazines) sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la CA Sud.

Détérioration de bac, vol ou incendie : Le bac est remplacé par la collectivité sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la CA Sud. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collective récupère l'ancien bac.

Changement de capacité de bac : En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du conteneur peut être adapté après consultation de la CA Sud. Pour toute demande de changement de capacité de bac, une demande écrite (mail, fax ou courrier) doit être adressée à la CA Sud. Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront également effectués en cas de besoin sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la CA Sud. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

La CA Sud se réserve le droit de demander certains justificatifs.

III.3. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions du prestataire de la CA Sud.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m).

Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs au point de stationnement du véhicule de collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la CA Sud.

III.4. Limitation des nuisances

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation, le dépôt des déchets (même dans des bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances (la veille du jour de collecte).

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par la CA Sud, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir
- ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, ou dans la journée où a eu lieu la collecte.

III.5. Résorption des dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police municipale ou de la gendarmerie.

IV. Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés

IV.1. Voies de desserte des collectes

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- **Largeur des voies** : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique),
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)** : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes,
- **Pentes** : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- **Rayon de giration** : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
- **Voies en impasse** : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec **les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes** :
 - Largeur : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
 - Longueur : 10 mètres
 - Hauteur : 3,50 mètres
 - Empattement : 5,00 mètres
 - Rayon de braquage : 9,00 mètres

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par La CA Sud en accord avec la commune concernée.

IV.2. Caractéristiques des aires/emplacements des bacs

IV.2.1. Aires de regroupement pour les bacs

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics. Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de la CA Sud. Les prescriptions demandées par la CA Sud doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées.

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation...).

La surface minimale devra permettre :

- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par la CA Sud. La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs. Le sol doit être goudronné ou cimenté

IV.2.2. Les espaces d'implantation des bornes à verre

Les aménagements doivent être compatibles avec le système de collecte. Tout aménagement doit être préalablement techniquement validé par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie. A défaut, le service de gestion des déchets est déchargé de son obligation de collecte.

IV.3. Collecte dans les espaces privés

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ne peut pas s'effectuer dans les lieux et enceintes privés (voies et propriétés) .

IV.4. Collecte dans les habitats collectifs

La réglementation impose des dispositions relatives à l'aménagement des locaux ou emplacement pour le stockage des déchets ménagers :

IV.4.1. Pour un ensemble d'habitation

- Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 6 litres par habitant et par jour.
- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2.
- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte pour des groupes de plus de 10 logements,
- Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur et muni d'une porte, d'une largeur minimale de 2 mètres,
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération,
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles,

- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10%. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement,
- Le local sera équipé d'un puit d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire,
- Le local sera équipé d'un éclairage,
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets pendant quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

IV.4.2. Pour un cas dont le local est à l'intérieur des immeubles

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes :

- L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire
- les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.
- Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.
- La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

V. Déchets des professionnels des secteurs public et privé

La collecte des DIB (Déchets Industriels Banals : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale (article 2-II de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (JO 14 juillet). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privé).

Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.

La perception de cette redevance est obligatoire depuis le 1er janvier 1993, pour les communes qui ont opté pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et qui assurent l'élimination d'autres déchets que les déchets ménagers, mais qui sont susceptibles d'être collectés et éliminés sans sujétions particulières (déchets dits « assimilés »).

Cette redevance en vigueur sur le territoire de la CASUD depuis le 1^{er} juillet 2013.

Le paiement de la Redevance Spéciale (RS) est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie du service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CASUD.

Sont assujettis à la RS :

- Les administrations publiques et privées,
- Les locaux à usage industriel ou commercial,
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, services,
- Les professionnels du tourisme,
- Les professions libérales,
- Agriculteurs (...).

Un règlement et une convention régissent les modalités d'application de cette redevance.

VI. Sanctions

Les bacs dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne seront pas collectés. Outre les poursuites et sanctions prévues par les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la CA Sud se réserve le droit de transmettre les dossiers des contrevenants aux services de police ou de gendarmerie.

Tous dépôts et projections d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts « sauvages » seront réprimés par le Code Pénal (art R-632-1 et R-635-8 du code pénal).

Tout usager est responsable et pourra en cas de non respect être poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement sera affiché à la CA Sud pendant deux mois et sera communiqué à l'ensemble des mairies.